

BVGer E-4505/2024 vom 18. Juni 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4505_2024_d20240618

FR: TAF E-4505/2024 du 18 juin 2024

IT: TAF E-4505/2024 del 18 giugno 2024

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 18 juin 2024

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est par conséquent compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.2

Agissant pour eux-mêmes ainsi que pour leurs enfants mineurs par l'intermédiaire d'une représentante juridique, les intéressés ont qualité

E-4505/2024 Page 9 pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, leur recours est recevable.

E. 2

Il convient en premier lieu d'examiner les griefs formels soulevés par les recourants, ceux-ci étant susceptibles d'entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (cf. ATF 144 I 11 consid. 5.3 et jurispr. cit. ; ATAF 2019 VII/6 consid. 4.1 ; 2013/34 consid. 4.2 ; 2013/23 consid. 6.1.3 ; 2010/35 consid. 4.1.1 et jurispr. cit.). Les intéressés reprochent en effet au SEM d'avoir violé leur droit d'être entendu, celui-ci n'ayant selon eux pas suffisamment motivé sa décision sur différents points.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, ancré à l'art. 29 al. 2 Cst. et concrétisé en procédure administrative aux art. 29 ss PA, comprend, pour le justiciable, le droit d'être informé et de s'exprimer sur les éléments pertinents, avant qu'une décision ne soit prise touchant à sa situation juridique, le droit de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1 et réf. cit. ; 2010/53 consid. 13.1). La jurisprudence a de même déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et

sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que le requérant puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATAF 2010/3 consid. 5 et jurispr. cit. ; 2013/34 consid. 4.1 ; 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit.). Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige.

E. 2.2

En l'occurrence, les recourants reprochent dans un premier temps au SEM de s'être dispensé d'examiner leurs moyens de preuve de manière approfondie. Leur grief tombe toutefois à faux, dès lors que l'autorité intimée a bien pris en considération toutes les pièces produites et les a examinées en lien avec leurs déclarations. Si elle a certes renoncé à en examiner l'authenticité, elle n'en a pas moins mis en doute le contenu et les intéressés n'ont aucunement souffert de cette absence d'analyse, qui

E-4505/2024 Page 10 n'a aucune incidence sur la motivation retenue par le SEM pour leur dénier la qualité de réfugié.

E. 2.3

Dans un deuxième temps, les recourants reprochent au SEM de ne pas avoir pris en considération différents éléments dans le cadre de l'appréciation du caractère fondé de leurs motifs d'asile, comme leur ethnie kurde, qui leur vaudrait une condamnation plus probable ainsi qu'une peine plus lourde, l'intérêt de leurs enfants, dans le cas où ils seraient tous deux condamnés, ou encore le fait qu'il leur serait reproché d'être proches du mouvement Gülen ainsi que du PKK. Les recourants font ainsi grief au SEM de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision. Il ressort toutefois de celle-ci que l'autorité intimée a bien tenu compte de leur ethnie kurde et pris en considération l'ensemble de leurs déclarations. Les arguments avancés dans le recours se limitent en l'occurrence à de simples hypothèses, qui ne se réaliseraient que si les recourants venaient effectivement à être poursuivis, puis condamnés en justice pour les faits allégués. Or, en l'état du dossier, rien n'indique qu'ils soient actuellement visés par des enquêtes et encore moins qu'ils puissent faire l'objet de procédures judiciaires dans un avenir proche pour les motifs invoqués.

E. 2.4

Enfin, les recourants signalent que contrairement à ce qu'a retenu le SEM, l'intéressée suit un traitement psychiatrique. Une telle information ne ressortait toutefois pas des documents médicaux dont disposait l'autorité intimée au moment du prononcé de sa décision ; le traitement de la recourante se limitait alors en la prise de deux médicaments (cf. let. B.). En tout état de cause, le SEM a tout de même apprécié les possibilités de traitements psychiatriques en Turquie et retenu que ceux-ci étaient disponibles ainsi qu'accessibles, de sorte que la motivation de sa décision était déjà complète sur ce point. Il est du reste constaté que les recourants ne contestent pas cette conclusion.

E. 2.5

Au vu de ce qui précède, l'ensemble des griefs d'ordre formel invoqués dans le recours doivent être écartés. Pour le reste, les arguments des intéressés relèvent du fond et seront examinés ci-après.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de

E-4505/2024 Page 11 leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi).

E. 3.2

Conformément à la jurisprudence, il y a pression psychique insupportable lorsque certains individus ou une partie de la population sont victimes de mesures systématiques constituant des atteintes graves ou répétées à des libertés et des droits fondamentaux et qu'au regard d'une appréciation objective, celles-ci atteignent une intensité et un degré tels qu'elles rendent impossible ou difficilement supportable la poursuite de la vie ou d'une existence conforme à la dignité humaine, de telle sorte que n'importe quelle personne confrontée à une situation analogue aurait été contrainte de fuir le pays (cf. ATAF 2014/29 consid. 4.4 ; 2010/28 consid. 3.3.1.1 et réf. cit.).

E. 3.3

La crainte face à de sérieux préjudices (autrement dit : face à une persécution) à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile. Ainsi, la crainte d'une persécution future n'est

E-4505/2024 Page 12 objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3).

E. 3.4

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.1

En l'occurrence, ainsi que le SEM l'a retenu à bon droit, les recourants n'ont pas été en mesure de faire apparaître le sérieux de leurs motifs d'asile.

E. 4.2

S'agissant des motifs invoqués par A. _____, s'il n'est pas mis en doute que son nom apparaît dans la procédure dans laquelle un de ses amis est soupçonné d'appartenance à une organisation terroriste, il demeure que l'intéressé ne fait lui-même l'objet d'aucune enquête judiciaire à ce jour en Turquie. Même à admettre qu'il ait vécu dans le même logement que cet ami durant ses études, ce seul élément ne permet pas encore de penser que les autorités turques pourraient non seulement ouvrir une enquête contre lui, mais également le condamner à une peine disproportionnée, au point qu'une telle action constituerait une persécution déterminante en matière d'asile. Partant, c'est à bon droit que le SEM a retenu que sa crainte d'être arrêté à son retour au pays n'était pas fondée. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire de revenir sur l'argumentation développée par le SEM au sujet du nombre important d'enquêtes ouvertes en Turquie et de leur possible aboutissement à un classement sans suite. En effet, aucun élément au dossier ne permet de retenir, en l'état, qu'une telle enquête serait ouverte contre l'intéressé. Au regard de ce qui précède, les allégations selon lesquelles l'ethnie kurde, l'engagement politique ainsi que les déboires passés de l'intéressé avec

E-4505/2024 Page 13 les autorités lui vaudraient une peine plus importante ne permettent pas d'amener à une conclusion différente. Le recourant ne s'est d'ailleurs jamais prévalu d'un engagement politique particulier, ayant au contraire indiqué que ses relations avec des personnes proches du mouvement Gülen n'étaient pas officielles (cf. procès-verbal [p-v] de l'audition du 30 novembre 2023, Q16). Pour le reste, les différentes tracasseries qu'il aurait rencontrées avec les autorités locales, en raison de son ethnie kurde et de ses activités au barreau de F. _____, n'atteignent pas l'intensité requise pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Ces difficultés ne diffèrent pas substantiellement de celles que doit couramment affronter la population kurde, étant par ailleurs rappelé que le Tribunal n'a pas retenu l'existence d'une persécution collective contre les Kurdes en Turquie (cf. arrêt du Tribunal E-3888/2023 du 16 août 2023 consid. 4.1.4 et réf. cit.).

E. 4.3

En ce qui concerne les motifs allégués par B. _____, force est également de constater qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire à ce jour dans son pays. S'il ressort des moyens de preuve produits que le Parquet de J. _____ l'aurait invitée à s'expliquer sur son comportement dans le cadre de l'exercice de son métier d'avocate et qu'une demande d'autorisation de mener une enquête à son encontre aurait été adressée au bureau de correspondance de ce parquet, rien n'indique, en l'état, qu'une telle enquête serait désormais ouverte. Cela dit, même à admettre que cela puisse être le cas, une éventuelle issue défavorable à l'intéressée apparaît à ce jour hypothétique. Dans ces circonstances, il

ne peut être considéré qu'elle puisse être fondée à craindre une persécution déterminante en matière d'asile en cas de retour dans son pays. Si elle a certes allégué s'être depuis lors retirée du conseil disciplinaire du barreau précisément en raison de cette affaire, il demeure que le comportement qui lui serait reproché est antérieur à son élection au sein de ce conseil. Le comportement qui lui vaudrait d'être sous enquête n'apparaît dès lors pas avoir entaché sa réputation auprès du barreau de F. Enfin, ainsi que l'a relevé le SEM à juste titre, il demeure que même si, par pure hypothèse, la recourante devait être condamnée en raison d'un comportement contraire à la déontologie de sa profession, une telle peine ne pourrait pas être qualifiée de persécution au sens de la loi sur l'asile, faute d'intensité suffisante. Surtout, il ne ressort pas du dossier d'éléments suffisants permettant de penser qu'il pourrait alors s'agir d'un malus politique. Pour le reste, les craintes alléguées par la recourante s'inscrivent dans un contexte très hypothétique, à savoir celui dans lequel elle serait effectivement poursuivie en justice, puis condamnée et, pour ce motif, empêchée durablement d'exercer sa profession d'avocate.

E-4505/2024 Page 14

E. 4.4

Dans leur recours, les intéressés se sont prévalus d'une pression psychique insupportable due à leur crainte d'être condamnés en justice et de ne pas pouvoir exercer leurs professions. Ici encore, leur crainte repose sur la réalisation d'une situation hypothétique, dont la probabilité ne peut être admise en l'état. Il ne peut ainsi être reproché au SEM de ne pas l'avoir examinée sous cet angle.

E. 4.5

Pour le surplus, il peut être renvoyé aux considérants de la décision attaquée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites ainsi que motivés et que le recours ne contient aucun élément nouveau justifiant d'en remettre en cause le bien-fondé (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA).

E. 4.6

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié ainsi que de l'octroi de l'asile.

E. 5

Aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit des recourants à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi).

E. 6

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20).

E. 7.1

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, les recourants n'ayant pas établi qu'ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour dans leur pays.

E. 7.2

Pour les mêmes raisons, les intéressés n'ont pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour eux un véritable risque concret et sérieux d'être victimes de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]) en cas de retour en Turquie.

E-4505/2024 Page 15

E. 7.3

Ainsi, l'exécution de leur renvoi sous la forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 83 al. 3 LEI a contrario).

E. 8.1

L'exécution du renvoi est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI a contrario ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète des recourants.

E. 8.2

En effet, en dépit de la résurgence, depuis le mois de juillet 2015, du conflit turco-kurde suite à la reprise d'affrontements directs entre les membres du PKK et les forces de sécurité étatique dans plusieurs provinces du Sud-Est, la Turquie ne connaît pas de situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet Etat, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêts du Tribunal E-6771/2023 du 20 décembre 2023 consid. 9.3.2 et réf. cit. ; E-5325/2023 du 26 octobre 2023 consid. 5.3 ; E-4279/2023 du 22 septembre 2023 consid. 5.3 et réf. cit. ; E-4061/2023 du 31 août 2023 consid. 8.2 et réf. cit. ; E-4482/2023 du 28 août 2023 consid. 5.3.2 et réf. cit.).

E. 8.3

Par ailleurs, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète des intéressés. Il en ressort que leur situation professionnelle ainsi que financière en Turquie était bonne, de sorte qu'il peut être admis qu'ils n'auront pas de difficultés insurmontables à s'y réinstaller. A noter que la recourante a continué d'exercer son activité professionnelle depuis la Suisse (cf. p-v du 30 novembre 2023, Q20 et Q21).

E. 8.4

Si les recourants se sont prévalus de l'intérêt supérieur de leurs enfants dans le cas où ils seraient condamnés, ils n'ont fait valoir aucun obstacle particulier à l'exécution du renvoi de ceux-ci, si ce n'est qu'ils seraient traumatisés par les tremblements de terre survenus dans leur région. En tout état de cause, âgés de 3 et 5 ans, leurs enfants sont encore très jeunes, raison pour laquelle il y a lieu d'admettre qu'ils sont encore fortement imprégnés par la langue et la culture de leurs parents, ce d'autant plus qu'ils se trouvent en Suisse depuis moins d'une année. Dans

E-4505/2024 Page 16 ces conditions, il n'y a pas lieu de penser qu'un retour dans leur pays d'origine pourrait les déstabiliser au point de constituer un obstacle sérieux à leur bon

développement. Ainsi, l'exécution du renvoi apparaît conforme au bien de l'enfant, protégé par l'art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107).

E. 8.5

Sur un autre plan, le fait que les intéressés proviennent de la province de F._____, touchée par le tremblement de terre du 6 février 2023, ne modifie par l'appréciation du Tribunal. S'agissant de leurs allégations en lien avec un traumatisme de leurs enfants, aucun élément au dossier ne permet de retenir que ceux-ci présenteraient pour ce motif des affections psychiques graves au point de pouvoir obstacle à l'exécution de leur renvoi. Les intéressés disposent de leur propre logement au pays et bénéficient d'une situation à ce point favorable qu'il ne se justifie pas de remettre en cause l'exigibilité de cette mesure, dans le cadre de l'analyse au cas par cas de l'exigibilité du renvoi de personnes originaires des provinces turques touchées par le tremblement de terre (cf. notamment arrêt E-5954/2023 du 23 janvier 2024 consid. 7.4 et réf. cit.).

E. 8.6

Pour le reste, les recourants n'ont pas contesté les conclusions du SEM quant à la disponibilité et à l'accessibilité en Turquie des traitements nécessaires à leurs affections médicales. Il demeure en outre qu'ils ne présentent pas d'affections graves, nécessitant des soins spécifiques ou des traitements particulièrement lourds, qui ne pourraient être poursuivis qu'en Suisse. Il peut dès lors être renvoyé pour le surplus aux considérants de la décision entreprise, dans la mesure où ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés et que le recours ne contient aucun argument à même d'en remettre en cause le bien-fondé.

E. 9

Enfin, les recourants sont en possession de documents suffisants pour rentrer dans leur pays ou, à tout le moins, sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (art. 83 al. 2 LEI a contrario ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 10

Dans ces conditions, la décision attaquée est conforme au droit fédéral, le SEM ayant par ailleurs établi de manière exacte et complète l'état de fait

E-4505/2024 Page 17 pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est également rejeté, en tant qu'il conteste le renvoi des recourants ainsi que l'exécution de cette mesure.

E. 11

S'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 12.1

Dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire totale doit être rejetée, au moins l'une des conditions nécessaires à son octroi n'étant pas réalisée (art. 102m al. 1 let. a LAsi, en lien avec l'art. 65 al. 1 PA).

E. 12.2

Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2).

E. 12.3

Enfin, avec le présent prononcé, la requête tendant à l'exemption d'une avance de frais est devenue sans objet.

(dispositif : page suivante)

E-4505/2024 Page 18

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.